

No. 240.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour indemniser les membres de
l'assemblée législative de leurs dé-
penses pour assister aux sessions de
la législature.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, le 5 avril, 1849.

Seconde lecture, mardi, 10 avril, 1849.

L'Hon. M. LAFontaine.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

B I L L .

Acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir par la loi à indemniser les membres de l'assemblée législative des dépenses par eux encourues en assistant aux sessions du parlement provincial:—A CES CAUSES, qu'il soit
5 statué, etc. Préambule.

Et il par le présent statué par la dite autorité, que pour la présente session du parlement provincial, et pour chaque session à venir, il sera alloué à chaque membre de l'assemblée législative qui assistera à toute telle session,
10 vingt chelins pour chaque jour qu'il aura ainsi assisté durant la session, et six deniers pour chaque mille de distance entre le lieu de la résidence de tel membre et la place où se tiendra la session. Taux de l'indemnité, par jour et par mille.

II. Et qu'il soit statué, que la somme due à chaque
15 membre à la clôture de la session, lui sera payée par le greffier de l'assemblée législative, en par le dit membre signant une déclaration qui sera conservée par le dit greffier, indiquant le nombre de jours qu'il a assisté durant la session, le nombre de milles de distance pour lesquels il
20 a droit à une indemnité, et le montant de l'indemnité qui lui revient; et que chaque jour où le membre aura assisté à une séance de l'assemblée législative ou d'un comité, et chaque jour de la session où il n'y aura pas eu de séance de l'assemblée législative, ou à laquelle il
25 n'aura pu assister pour cause de maladie, pourvu que dans l'un et l'autre cas, il se soit trouvé dans le lieu où se tient la session, sera réputé et considéré comme un jour où le dit membre était présent durant telle session. De quelle manière l'indemnité sera constatée et payée.

III. Et qu'il soit statué, qu'il soit accordé à sa majesté,
30 à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette province, une somme annuelle suffisante pour mettre sa majesté en état d'avancer au greffier de l'assemblée législative de cette province telle somme qui sera requise pour payer l'esti-
35 mation du montant auquel devra s'élever telle indemnité sessionnelle, conformément aux sections ci-dessus de cet acte Appropriation à même laquelle l'indemnité sera payée,

IV. Et qu'il soit statué, que le greffier de l'assemblée législative de cette province sera tenu de rendre compte
40 des deniers qu'il recevra en vertu de cet acte en la même Il en sera rendu compte de la même manière que des

765

autres dépenses contingentes de l'assemblée législative. manière dont il est tenu de rendre compte des deniers qui lui sont avancés pour payer les dépenses contingentes de la dite assemblée législative ; et qu'il sera autorisé à en employer le surplus au paiement des dites dépenses contingentes, et à combler tout déficit qui pourrait survenir dans l'estimation du montant destiné à cette fin, à même les deniers placés entre ses mains pour payer les dépenses contingentes. 5